

Arrêt

n°138 118 du 9 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité bengalie, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2010.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de Belge, le 18 juin 2009.

1.2 Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décisions qui lui ont été notifiées, le 19 mars 2010. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation 06.01.2010 établi par la police d'Anderlecht, la cellule familiale est inexistante. En effet, suite à des problèmes conjugaux, le couple est séparé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 « 4° » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 27 (lire : 29) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration, en particulier l'obligation de précaution ».

2.2 Citant le libellé de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « La décision litigieuse a été prise vraisemblablement, toutefois sans le mentionner, sur base de l'article 42 quater § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, au motif qu'il n'y a plus d'installation commune de la requérante et de son conjoint durant les deux premières années de son séjour. La décision n'est motivée qu'en fait en évoquant les problèmes conjugaux de la requérante. [...] En vertu du principe de bonne administration, l'administration, même dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu'en parfaite connaissance de cause, après s'être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l'opportunité de la décision. En d'autres termes, l'administration doit fonder sa décision sur un examen particulier sérieux et complet des éléments du dossier, ce qui exclu[t] notamment les décisions fondées sur une position de principe. En l'espèce, bien qu'ayant été informée des problèmes conjugaux subis par la requérante, la partie adverse n'a pas pris la peine de vérifier qu'elle a été victime de violences domestiques de la part de son conjoint, ni qu'elle réunit les autres conditions prévues par la disposition ci-dessus. Or, par application du principe général de précaution et de bonne administration, il appartient à l'administration de s'entourer de l'ensemble des éléments de fait et de droit utiles lui permettant d'apprécier en pleine connaissance de cause la situation de l'administrée, avant de prendre sa décision, d'autant plus lorsqu'elle lui sera préjudiciable. [...] De plus, n'ayant pas motivé en droit sa décision et ayant omis de mentionner la disposition légale sur laquelle elle était basée, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation formelle et matérielle ».

2.3 Dans son mémoire en réplique, la partie requérante entend maintenir le moyen développé dans sa requête en annulation du 16 avril 2010.

3. Discussion

3.1 En l'espèce, à titre liminaire, concernant l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante fait valoir que « La décision litigieuse a été prise vraisemblablement, toutefois sans le mentionner, sur base de l'article 42 quater § 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 », le Conseil observe que le moyen unique manque en fait. En effet, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ce dernier a été pris par la partie défenderesse en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au membre de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la même loi, lors de la prise des décisions attaquées, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne

procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la constatation que « *suite à des problèmes conjugaux, le couple est séparé* », ce qui n'est nullement contredit en termes de requête.

Le Conseil estime, par conséquent, que la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par ce constat.

3.3 S'agissant des allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse qui aurait dû, selon la partie requérante, « vérifier [que la requérante] a été victime de violences domestiques de la part de son conjoint ni qu'elle réunit les autres conditions prévues par [l'article 42quater, § 4, 4°] », le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109 684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris, à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT